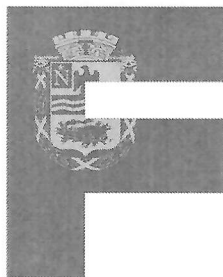


Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL

N°23.PM.1006

Objet : ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE ET D'UTILISATION DU PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC.

LE MAIRE,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R633-6 et R610-5,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L2131-1, L2214-3 à L2542-2,
VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,
VU le Code de la santé publique, et notamment son article L1311-2,
VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal.

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote.

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus en inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid.
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort.
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes...).
- Une perte de réflexes, de la toux et des problèmes de déglutition.

CONSIDERANT que l'usage régulier entraîne des effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire.
- Des troubles de l'érection.
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque.
- Des hallucinations visuelles.
- Des troubles du rythme cardiaque.
- Une baisse de la tension artérielle.

CONSIDERANT que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affectations de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

CONSIDERANT que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et plus rarement des convulsions.

CONSIDERANT que les effets euphorisants de ce gaz peuvent être à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre public.

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune du gaz protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet (Sous-Préfecture de Fontainebleau),
- Madame la Commissaire de police,
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Sapeurs-Pompiers de Fontainebleau,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Directeur de l'agence territoriale ONF Ile-de-France Est.

Lesquels sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 2 octobre 2023,

Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 2 octobre 2023

Certifié exécutoire le 2 octobre 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-